



16, Rue du Docteur Léon Thivrier  
03600 COMMENTRY

## **CONTRAT DE SEJOUR ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LE RESIDENT**

Contrat de séjour établi conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 novembre 2004).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant et transcrites dans le dossier informatisé du résident. Vous pouvez l'exercer auprès de la direction de l'établissement.

# SOMMAIRE

## I. DEFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE

## II. DUREE DU SEJOUR

## III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement

3.2 Repas / Restauration

3.3 Le linge et son entretien

3.4 Animation

3.5 Autres prestations

## IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

4.1 Prestations

4.2 Médecin coordonnateur

4.3 Désignation et Rôle de la « personne de confiance » (Article L.1111-6 du Code de la santé publique)

## V. COUT DU SEJOUR

5.1 Montant des frais de séjour

5.1.1 Tarif hébergement

5.1.2 Tarif dépendance

5.1.3 Tarif soins

## VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

6.1 Hospitalisation

6.2 Absences pour convenances personnelles

6.3 Facturation en cas de résiliation du contrat

## VII. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

7.1 Révision

7.2 Résiliation volontaire

7.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement

7.3.1 Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

7.3.2 Non respect du règlement de fonctionnement et du présent contrat

7.3.3 Incompatibilité avec la vie collective

7.3.4 Résiliation pour défaut de paiement

7.3.5 Résiliation pour décès

## VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES

## IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

**Dernière mise à jour : février 2025**

Le contrat de séjour définit les droits et obligations de l'établissement et du Résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Le présent document définit les objectifs de la prise en charge de la personne accueillie dans le respect de la liberté et de la dignité de chacun en référence à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Le contrat de séjour prévoit également la liste et la nature des prestations offertes avec le coût prévisionnel, la description des conditions de séjour, les modalités financières et les conditions et modalités de résiliation.

Les personnes appelées à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Elles peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, si elles en ont désigné une.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il est remis à chaque personne ou le cas échéant à un membre de sa famille ou à un représentant légal le jour de l'admission. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de règlement à l'amiable, portés selon les cas devant les tribunaux compétents.

Le contrat fait partie intégrante du livret d'accueil qui comprend également la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement et la fiche d'état des lieux.

La Maison Saint-Louis, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), est un établissement privé à but non lucratif

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est conventionné au titre de l'aide au logement social.

Ce document a reçu un avis du Conseil de la vie sociale le **30 mai 2013** et a été voté par le Conseil d'Administration le **18 avril 2013**.

**Le présent contrat de séjour est conclu entre :**

*d'une part,*

L'Etablissement Maison Saint-Louis, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, 16 rue du Docteur Léon Thivrier 03600 Commentry.

Représenté par son directeur : M. Jean-Christophe BEZET  
dénommé ci-après "l'Etablissement"

*et d'autre part,*

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

dénommé(e) ci-après "le Résident"

Le cas échéant, représenté par :

**Monsieur ou Madame**

Adresse :

**Lien de parenté :** \_\_\_\_\_ **ou Personne de confiance :** \_\_\_\_\_

Par décision de mise sous tutelle du Juge des tutelles en date du :

Dénommé ci-après "le Représentant légal" (joindre photocopie du jugement)

**Il est convenu ce qui suit:**

**I. DEFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRESENTANT DES OBJECTIFS DU PROJET DE VIE INDIVIDUEL ET DES PRESTATIONS PROPOSEES**

Le projet d'établissement a pour objectif de permettre à chaque résident de pouvoir continuer à vivre dans son nouveau domicile, en favorisant son autonomie, c'est-à-dire sa capacité à pouvoir choisir son mode de vie.

**Un avenant est établi dans les 6 mois.** Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Ceux-ci sont réétudiés au moins une fois par an et font l'objet d'un éventuel avenant d'actualisation en cas de modification.

**II. DUREE DU SEJOUR**

Le présent contrat est conclu pour :

Une **durée indéterminée** à compter du \_\_\_\_\_

La date d'entrée du Résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le Résident décide d'arriver à une date ultérieure.



#### 3.1.4 Téléphone et télévision individuels :

La ligne téléphonique est extérieure. L'accès au réseau, le montant des communications et l'abonnement sont facturés directement aux résidents par le prestataire.

Le Résident a la possibilité d'apporter un téléviseur en bon état et compatible avec les supports réservés à cet effet.

#### 3.1.5 Entretien du logement et du matériel

Le personnel de l'établissement assure le ménage en préservant le souhait que peuvent avoir certains Résidents de continuer à faire en partie leur propre ménage afin de conserver leur autonomie.

L'établissement assure également les réparations dans les conditions normales d'utilisation des locaux et matériels mis à disposition.

### 3.2 Restauration

Quatre repas (petit-déjeuner, déjeuner, collation et dîner) sont servis quotidiennement et inclus dans le prix de journée.

Les repas sont servis en salle à manger ou éventuellement en chambre en cas de problème de santé.

Les menus de la semaine sont affichés à l'entrée de chaque salle à manger.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte, dans le respect des choix et du consentement du Résident.

Le Résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. Une petite salle privative est mise à disposition. Le prix du repas est communiqué aux intéressés chaque année dans l'avenant à ce contrat.

### 3.3 Le linge et son entretien

Les draps, couvertures ainsi que le linge de toilette (drap de bain, serviette et gant de toilette) sont fournis et entretenus par l'établissement.

Le linge personnel est entretenu par l'établissement et devra être **impérativement marqué au nom et prénom du Résident et renouvelé aussi souvent que nécessaire.** *L'établissement prend en charge le marquage des vêtements.* C'est pourquoi, il est important de transmettre chaque nouveau linge à un salarié de l'Ehpad afin qu'il soit marqué en lingerie.

Le linge personnel est lavé et repassé par le service lingerie de l'établissement. A défaut, il peut être éventuellement entretenu à l'extérieur aux frais du Résident.

L'établissement ne sera pas tenu responsable de la détérioration du linge délicat.

Le linge usagé devra être renouvelé aussi souvent que nécessaire.

### 3.4 Animation

Les activités d'animation sont à la charge de l'établissement, sauf certaines sorties payées en partie par le Résident.

### 3.5 Autres prestations

Le Résident pourra bénéficier des services de coiffure et de pédicure.

#### 3.5.1 La coiffure

Chaque Résident peut faire appel à ses frais à la coiffeuse de son choix. Un salon de coiffure est mis à disposition dans l'établissement. Il est impératif de se concerter avec le secrétariat pour la prise des rendez-vous afin de s'assurer de la disponibilité du salon.

### 3.5.2 Le pédicure

La pédicure assurée par un prestataire extérieur est à la charge du Résident.

## **IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE**

### **4.1 Prestations**

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit assurée par deux personnels aides-soignants.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le « Règlement de fonctionnement » remis au Résident à la signature du contrat.

Le Résident conserve son médecin traitant ou le cas échéant choisit un médecin intervenant dans l'établissement.

Les frais de rémunération des médecins, des kinésithérapeutes et les médicaments sont à la charge des Résidents.

Les soins infirmiers sont à la charge de l'établissement.

### **4.2 Médecin coordonnateur**

Un médecin coordonnateur, présent deux journées par semaine, est chargé :

- Du projet de soins : avec le concours de l'équipe soignante, le médecin coordonnateur contribue à son élaboration et à sa mise en œuvre, dans le cadre du projet de vie de l'établissement ;
- D'organiser la coordination des professionnels de santé salariés et libéraux exerçant dans l'établissement ;
- De contribuer à l'évaluation et au classement des résidents selon leur niveau de dépendance ;
- De contribuer auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations de soins ;
- Contribue à l'information et à la formation : le médecin coordonnateur participe à la sensibilisation à la gériatrie des médecins généralistes ;
- D'élaborer un dossier type de soins ;
- D'établir un rapport annuel d'activité médicale...

### **4.3 Désignation et Rôle de la « personne de confiance » (Article L 1111-6 du Code de la santé publique)**

Si le résident ne bénéficie d'aucune mesure de protection de justice (tutelle...), il peut désigner une « personne de confiance », un parent ou un proche, qui sera consultée au cas où lui-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit (en annexe au présent contrat). Elle est révocable à tout moment. Si le résident le souhaite, la « personne de confiance » l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Si le résident a désigné une personne de confiance, il communique à l'établissement le nom et les coordonnées de cette personne.

## V. COÛT DU SÉJOUR

### 5.1 Montant des frais de séjour

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil départemental et l'assurance maladie. Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles du Conseil départemental (hébergement, dépendance) et de l'assurance maladie (soins) s'imposent à l'établissement comme à chacun des Résidents.

Le présent contrat précise les conditions relatives aux tarifs et les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Ces conditions sont mises à jour à chaque changement, au minimum chaque année.

A la date de signature du présent contrat, le tarif journalier applicable est le suivant :

- |                           |                                 |
|---------------------------|---------------------------------|
| - Tarif hébergement :     | <b>57,71 €uros</b>              |
| - Tarif dépendance        | Gir 1 et 2 : 23,23 €uros        |
|                           | Gir 3 et 4 : 14,74 €uros        |
|                           | Gir 5 et 6 : <b>06,25 €uros</b> |
| - Tarif moins de 60 ans : | 76,82 €uros                     |

La facturation commence le jour de l'entrée. Cependant, il est possible de réserver la chambre avant l'entrée effective (cette réservation donnera lieu à la facturation intégrale du prix de journée applicable au jour de l'entrée).

Le tarif journalier se décompose en trois tarifs.

#### 5.1.1 Tarif hébergement :

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par un Arrêté du Président du Conseil départemental.

Les frais de séjour sont à régler d'avance avant le 8 de chaque mois auprès du comptable de l'établissement.

A la demande du Résident, un prélèvement peut être effectué.

S'agissant des Résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel, soit 93 € par mois pour une personne seule au 1<sup>er</sup> avril 2012.

**Le prix de journée hébergement au 1<sup>er</sup> février 2025 : 57,71 €.**

#### 5.1.2 Tarif dépendance :

En fonction de leur dépendance (évaluée selon les critères de la grille AGGIR), les Résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Conseil départemental.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement. Une participation reste à la charge du Résident, quel que soit son niveau de dépendance. Elle est équivalente au « GIR » 5-6 de l'établissement

Le département de l'allier verse une dotation financière globale à l'établissement pour tous les Résidents ressortissants du département. Les Résidents et leurs familles sont ainsi dispensés de constituer un dossier individuel et ne percevront donc pas directement l'allocation personnalisée d'autonomie.



Toutefois, il sera constitué un dossier individuel pour les Résidents ressortissants d'un autre département. Un accord pourra prévoir que l'APA soit versée à l'établissement.  
A défaut, si elle est perçue directement par le Résident, il lui sera facturé par l'établissement le prix de journée dépendance afférent au « GIR » dont il relève, en plus du prix de journée hébergement.

**La participation forfaitaire aux frais de dépendance au 1<sup>er</sup> février 2025 : 6,25 € par jour.**

### 5.1.3 Tarif soins :

Le coût du médecin coordonnateur et des infirmières sont pris en charge par le budget de l'établissement.

L'établissement ayant opté pour le tarif partiel de soins, le coût des consultations du médecin traitant, des spécialistes et des médicaments restent à la charge du Résident.  
Il n'en résulte aucune conséquence financière exceptée la part des médicaments qui ne serait pas pris en charge par la sécurité sociale.

Tous les Résidents conservent le libre choix de leur médecin.  
Les soins infirmiers sont assurés par le personnel de l'établissement.  
Chaque Résident peut, sur prescription médicale, faire appel au kinésithérapeute de son choix.  
Le coût reste à la charge du Résident.

## **VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION**

### **6.1 Hospitalisation** :

Pour chaque hospitalisation, il sera opéré les déductions suivantes :

- Le tarif dépendance 5/6 est déduit dès le 1er jour d'absence.
- Le forfait hospitalier en vigueur sera déduit à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'absence.

### **6.2 Absences pour convenances personnelles** :

Après en avoir informé la Direction, 48 heures au moins à l'avance, les Résidents peuvent s'absenter aussi souvent qu'ils le souhaitent.

- En cas d'absence d'une durée allant jusqu'à 72 heures, le prix de journée est dû en totalité.
- En cas d'absence minimum de 4 jours consécutifs, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré suivant le règlement général d'aide sociale. La minoration précitée est égale à 20 € à la signature du contrat.

### **6.3 Facturation en cas de résiliation du contrat** :

**En cas de départ volontaire**, la facturation court jusqu'à échéance du préavis de quinze jours.

Les frais de séjour seront facturés en application du prix de journée (hébergement et dépendance) dans la limite de ce délai.

Toutefois, si le Résident a quitté son logement avant l'expiration du délai et si le logement a pu être occupé par un autre Résident, alors les frais de séjour ne seront facturés que jusqu'au jour d'entrée de ce dernier.

**En cas de résiliation à l'initiative de l'établissement,** la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

**En cas de décès,** la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

## **VII. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT**

### **7.1 Révision :**

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

### **7.2 Résiliation volontaire :**

A l'initiative du Résident ou de son représentant légal, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

La décision doit être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé au secrétariat ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 15 jours de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement.

Le logement doit être libéré, au plus tard, à la date prévue pour le départ.

### **7.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement :**

#### **7.3.1 Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil :**

Si l'état de santé du Résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et, s'il en existe un, son représentant légal, en sont avisés de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant. Le Résident et s'il en existe un, son représentant légal, sont avertis par le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

#### **7.3.2 Non respect du règlement de fonctionnement et du présent contrat :**

En cas de non respect du règlement de fonctionnement ou du contrat de séjour par le Résident ou son représentant légal, le Directeur peut résilier le contrat de séjour par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

#### **7.3.3 Incompatibilité avec la vie en collectivité :**

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du Résident et s'il en existe un, de son représentant légal de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement et après avoir entendu le Résident et ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de trente jours.

La décision définitive est notifiée au Résident et s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de trente jours après la notification de la décision définitive.

#### 7.3.3 Résiliation pour défaut de paiement :

Tout retard de paiement égal ou supérieur à deux mois est notifié au Résident et s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de trente jours à partir de la réception de la notification.

En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

#### 7.3.3 Résiliation pour décès :

Le représentant légal et/ou la famille sont immédiatement informés.

Le Directeur ou la personne mandatée s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

La chambre sera libérée dans un délai maximum de trente jours à compter de la date du décès.

### **VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES**

Les dispositions de la loi n°92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d'application du 27 mars 1993 sont détaillées dans le règlement de fonctionnement obligatoirement remis au Résident à la signature du présent contrat.

Le Résident ou, s'il existe, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat avoir reçu l'information écrite et orale, obligatoire, sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

La liste des objets est mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le Résident et se trouve en annexe au présent contrat. Un reçu est remis au Résident et ou, s'il en existe un, à son représentant légal.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'établissement.

En ce qui concerne l'argent et les objets de valeur (bijoux...), l'établissement dispose d'un coffre. Il ne pourra donc pas être tenu responsable en cas de vol dans un logement.

### **IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité.

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale fera l'objet d'un avenant.

Les textes législatifs et réglementaires, ainsi, que les arrêtés du Préfet et du Président du Conseil départemental sont, quant à eux, applicables sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant au contrat.

#### Contrat établi conformément :

- A la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ;

- Au décret n°2005-560 du 27 mai 2005 relatif à la qualification, aux missions et au mode de rémunération du médecin coordonnateur exerçant en EHPAD ;
- Aux dispositions contenues dans le règlement général d'aide sociale ;
- Aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle ;
- Aux arrêtés du Président du Conseil départemental ;
- Aux arrêtés préfectoraux ;
- Aux délibérations du Conseil d'Administration.

Pièces jointes au contrat :

- Le règlement de fonctionnement dont le Résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance ;
- Une annexe indicative relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation ;
- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ;
- Un avenant précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne ;
- Eventuellement les volontés du Résident sous pli cacheté.

La signature par le Résident et/ou son représentant légal vaut acceptation pour l'ensemble du contrat de séjour.

**Commentry, le**

**Le Directeur**

**Le Résident :**

**Ou son représentant légal :**

## ANNEXE 1

### **LISTE DES OBJETS MOBILIERS DEPOSES A LA MAISON SAINT-LOUIS PAR LE RESIDENT**

TELEVISION

TELEPHONE

COMMODE OU MEUBLE TELE

LAMPE DE CHEVET

TABLEAUX

Commentry, Le  
Le Directeur

Le Résident ou son représentant

## ANNEXE 2

A la date de la signature du contrat, le montant du prix de journée hébergement et de la participation au tarif dépendance applicable est de : **63,96 €**

Ces tarifs sont révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. Une information est systématiquement faite au Résident et/ou son représentant légal.

Le Résident et/ou son représentant souhaite que la facturation mensuelle soit adressée :  
(barrer la mention inutile)

- Directement au Résident
- A M.....

## ANNEXE 3

### LA PERSONNE DE CONFIANCE (loi du 4 mars 2002)

Il s'agit d'une personne **librement choisie par le Résident** dans son entourage et en qui il a toute confiance (parent, proche ou médecin traitant).

La personne de confiance est habilitée à être informée et consultée lorsque le Résident se trouve hors d'état d'exprimer sa volonté ou à l'accompagner durant son séjour.

La désignation de la personne de confiance :

- Se fait par écrit
- Est valable pour la durée du séjour
- Est révocable à tout moment par le Résident (demande écrite).

Le rôle de la personne de confiance est (si le Résident le souhaite) :

- D'accompagner le patient dans ses démarches
- D'assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions
- D'être consultée pour toute intervention ou investigation lorsque le Résident est hors d'état d'exprimer sa volonté.

En cas d'interruption de séjour momentanée, la personne de confiance sera reconduite sauf demande contraire de votre part.

### FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Je soussigné(e) .....

Déclare nommer comme personne de confiance .....

En qualité de (ex. : fils, sœur, ami, voisin,...) .....

Résident .....

Joignable au ....., pour la durée de l'hébergement

A la Maison Saint-Louis.

Fait à Commentry,

Le :

Signature du Résident :